



PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES SALLES MUNICIPALES POUR DES PRATIQUES SPORTIVES, TERRAINS DE SPORTS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PUBLICS EN RAISON DES FORTES CHALEURS

N°2026-258

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu le code Pénal ;

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant interdiction des manifestations sportives et de la pratique sportive en club dans le contexte caniculaire,

Considérant qu'en raison de l'alerte rouge canicule de Météo-France, il est nécessaire de fermer temporairement les salles municipales, les terrains de sports et les équipements sportifs, **sauf la salle sud-est pour la restauration**, sur la commune de Melesse, afin de préserver la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les salles municipales pour pratiques sportives, les terrains de sport et les équipements sportifs sauf la salle Sud-Est, sur la commune de Melesse seront temporairement fermés **à partir du vendredi 10 juillet 2026 à 12h00 et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule par la préfecture.**

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 10 juillet 2026

**Le Maire,
Yves FÉREY.**



Affiché le 10 juillet 2026

**Le Maire,
Yves FÉREY.**

